

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 69 (1960)
Heft: 3

Artikel: La Croix-Rouge et la protection civile
Autor: Haug, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549183>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CROIX-ROUGE ET LA PROTECTION CIVILE (I)

Hans Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

I. — LA NECESSITE DE LA PROTECTION CIVILE

Par *protection civile*, nous entendons l'ensemble des mesures civiles qui devraient être appliquées en cas de conflit en vue de protéger les populations contre les effets des événements de guerre, et d'héberger, soigner et assister les victimes civiles des opérations militaires. Il s'agit de mesures de caractère *civil*, devant être appliquées en faveur de la population *civile* par les autorités et des organismes *civils*.

Depuis la deuxième guerre mondiale, il ne fait pas de doute que la protection civile est une nécessité. Au cours de ce dernier conflit, en effet, le nombre des civils tués a été presque aussi élevé que celui des militaires. Depuis lors, la *technique de la guerre* a pris un tel développement que la population civile serait encore plus dangereusement menacée. Dans le domaine de l'aviation, par exemple, on tente de plus en plus de remplacer les appareils pilotés par des hommes par des fusées balistiques ou télécommandées ou par d'autres engins encore. Par ailleurs, les *armes atomiques* se sont développées et multipliées. L'on estime à plus de 50 000 le nombre des bombes atomiques disponibles aujourd'hui. Or, l'emploi des armes atomiques ne provoque pas seulement une chaleur et une pression intenses; ces armes dégagent aussi de la *radioactivité* dont les effets échappent au contrôle dans le temps et l'espace. Dans son ensemble, le développement de la technique de la guerre a pour conséquence que si un conflit mondial devait à nouveau éclater, il mettrait également en danger les populations des pays neutres qui ne seraient pas l'objet d'attaques directes. A titre d'exemple, précisons qu'une attaque dirigée contre la République fédérale allemande mettrait gravement en péril la Suisse demeurée neutre.

On peut admettre qu'aujourd'hui encore les belligérants visent à utiliser en première ligne contre des *objectifs militaires* les moyens de combat dont ils disposent. Les attaques terroristes qui ont été dirigées contre des populations civiles au cours de la deuxième guerre mondiale n'ont, militairement parlant, pas « rendu ». Par ailleurs, la notion de l'objectif militaire s'élargit constamment: elle sous-entend non plus seulement les installations et moyens des armées, mais aussi la plupart des centres civils de production et les moyens de communication. Même si une puissance belligérante renonce à attaquer directement la population civile, cette dernière n'en demeure pas moins fortement menacée par les attaques dirigées strictement contre des objectifs militaires. Ceux-ci, en effet, empiètent sur le secteur civil. En outre, l'emploi des armes modernes exclut, dans bien des cas, une limitation de leurs effets aux objectifs militaires.

La population civile comme telle est sans défense. Elle vit généralement dans des agglomérations à forte densité de population. Elle n'est ni formée à faire front à une guerre ni équipée à cet effet. Alors que l'armée est composée d'hommes et de femmes valides, bien instruits et équipés, la population civile, en revanche comporte aussi des enfants, des malades, des vieillards.

En cas de guerre, un pays qui n'aurait entrepris aucun préparatif en vue de protéger et d'assister les

civils aurait à déplorer de grandes pertes parmi cette population civile. Les conséquences d'une telle carence, notamment la panique qui s'ensuivrait, pourraient porter préjudice à l'armée. En effet, dans la guerre moderne, armée et population ont un sort commun. Si la protection civile fait défaut ou défaillie, le succès du combat mené par l'armée peut devenir aléatoire.

La protection civile accomplit une *tâche humanitaire*, en ce sens qu'elle met en œuvre les moyens qui permettent de sauvegarder des vies et d'abriter, de soigner et d'assister les civils victimes des événements de guerre. Il faut également considérer que la protection civile fait partie de *notre défense nationale*, puisqu'elle permet à la population de survivre, de résister et aussi de procurer à l'armée combattante ce dont celle-ci a besoin pour accomplir sa tâche.

II. — LE DEVELOPPEMENT DE LA PROTECTION CIVILE EN SUISSE DEPUIS LA FIN DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

Il est étonnant qu'en Suisse l'on n'ait pas tiré immédiatement les conséquences qu'imposaient les expériences faites au cours de la deuxième guerre mondiale, puis le développement ultérieur de la politique mondiale et de la technique de la guerre. La défense passive, « la défense bleue », qui s'était créée chez nous pendant la guerre et qui avait fait ses preuves fut dissoute; l'on autorisa également la suppression des abris souterrains qui existaient encore. (A titre d'exemple, citons que la Suède, au contraire, a intensément développé la protection civile depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.)

Pour remplacer cette défense passive, l'on institua les *troupes militaires de protection aérienne*. Celles-ci font partie intégrante de l'armée et représentent aujourd'hui, grâce à leur contingent de 34 000 hommes bien équipés et dûment instruits, un instrument susceptible de soutenir efficacement la protection civile. En 1950, un *arrêté fédéral concernant les constructions de protection antiaérienne* a rendu obligatoire l'aménagement d'abris souterrains dans les nouveaux immeubles et les immeubles faisant l'objet d'importantes transformations, dans les localités comptant plus de 1000 habitants. Grâce à cet arrêté et à la haute conjoncture qui règne dans l'industrie du bâtiment, nous disposons aujourd'hui en Suisse d'abris pour environ 1,2 million de personnes. En revanche, un arrêté de l'Assemblée fédérale promulgué en 1952 et qui visait à rendre également obligatoire l'installation d'abris souterrains dans les anciens immeubles fut repoussé à une très forte majorité, en vertu du droit référendaire.

Cette décision populaire négative entraîna tout nouveau progrès dans le domaine des constructions et la mise sur pied de la protection civile en général. C'est ainsi que l'étude d'un projet de loi sur la protection civile élaboré à l'époque fut renvoyée à une date ultérieure.

En 1954, le Conseil fédéral publia une *ordonnance sur les organismes de protection et d'assistance civiles*, celle-ci se fondait sur l'arrêté fédéral concernant la défense passive de la population civile contre les attaques

aériennes qui avait été édicté d'urgence le 29 septembre 1934. Etant donné les critiques qu'elle suscita au Parlement et dans la presse, cette ordonnance, qui prévoyait une obligation de servir pour les femmes et les hommes, les adolescents et les étrangers et dont le but était de rendre possible notamment la formation des cadres des organismes civils de protection et d'assistance, ne fut appliquée qu'avec réserve. On alléguait en particulier qu'elle ne reposait pas sur des bases légales suffisantes. Au vu des critiques émises, l'on reprit l'étude d'une *loi fédérale sur la protection civile*. En cours de travail toutefois, il s'avéra que l'article 85, chiffres 6 et 7 de la Constitution fédérale ne représentait pas une base suffisante pour le décret d'une loi concernant la protection civile qui entraînerait immanquablement maintes obligations pour une grande partie de la population. En 1956, le Conseil fédéral décida donc de renvoyer une fois de plus l'élaboration du projet de loi et de préparer en lieu et place un article constitutionnel qui fut accepté par les Chambres fédérales lors de leur session de décembre 1956, puis soumis au vote populaire et aux Etats en mars 1957. Ces derniers acceptèrent le projet à une très faible majorité, tandis que le peuple le repoussait à une très faible majorité également, se prononçant ainsi une fois de plus contre un projet concernant la protection civile. Cette attitude négative fut due vraisemblablement au fait que le projet en cause prévoyait l'obligation pour les femmes de collaborer dans le service des gardes d'immeubles.

La même année encore, le Conseil fédéral décida l'*institution d'un ordre provisoire sur la protection civile limité à une période de cinq ans*, qui aurait rendu possible la formation des cadres. Cette période transitoire devait en outre permettre de préparer l'insertion d'un nouvel *article sur la protection civile* dans la Constitution fédérale. Le Conseil des Etats décida néanmoins de ne pas donner suite à cette proposition, mais de soumettre au vote populaire et aux Etats un nouvel article constitutionnel légèrement modifié. Le Conseil national partagea cet avis et l'Assemblée fédérale accepta le *nouvel article* dans sa session de décembre 1958. Ce projet fut accepté en mai 1959 par l'ensemble des Etats et par le peuple à une majorité de 150 000 voix. Les bases qui permettent de mettre sur pied une protection civile capable de fonctionner en cas de guerre étaient enfin posées.

Par la suite, le Département fédéral de justice et police désigna une grande *commission d'experts*, chargée de préparer une *loi fédérale sur la protection civile* sur la base du nouvel article constitutionnel. Cette commission est maintenant entrée en fonction et il est permis d'espérer qu'un projet de loi pourra être soumis au Conseil fédéral à la fin de cette année ou au début de 1961. Il ne faut toutefois pas oublier qu'une loi fédérale sur la protection civile puisse entrer en vigueur avant 1962.

*

Malgré les difficultés que nous venons d'invoquer, des progrès ont toutefois été réalisés ces dernières années dans le domaine de la protection des civils. Outre les mesures prises dans le domaine des constructions (aménagement d'abris souterrains dans les nouveaux immeubles), et la formation et l'équipement des troupes militaires de protection aérienne, il a été possible déjà de former une partie des cadres des organismes civils de protection et d'assistance (services locaux comprenant

les gardes d'immeubles et les organismes de protection des entreprises).

Jusqu'au 1^{er} août 1959, quelque 46 000 personnes (soit environ le tiers de l'effectif requis) ont suivi des cours fédéraux, cantonaux ou communaux. Par ailleurs, l'on a conservé, entretenu et partiellement renouvelé et complété le *matériel* demeuré disponible depuis la dernière guerre. Les préparatifs entrepris par le *service territorial de l'armée* ont eux aussi une grande importance. Relevons uniquement ici ceux qui ont trait au service d'alerte (eau, avions, ABC), à la section de protection et défense et d'économie militaire, au service d'assistance et au service sanitaire.

En cas de guerre, le service d'assistance du service territorial ne procurerait pas seulement un hébergement à des réfugiés étrangers, mais aussi aux habitants du pays demeurés sans abri. De même, les 81 hôpitaux territoriaux n'accueilleraient pas uniquement les blessés et les malades de l'armée, mais aussi des blessés et malades civils. Des membres des détachements croix-rouge du service territorial collaborent aussi bien au service d'assistance que dans les hôpitaux territoriaux.

Mais les progrès déjà réalisés ne doivent pas nous faire oublier qu'il existe encore de *grandes lacunes à combler*. Etant donné que quelque 3 millions de personnes devraient en cas de besoin trouver place dans les abris antiaériens, il nous manque donc encore des abris pour environ 1,8 millions de personnes. Les troupes de protection aérienne dont l'efficacité est incontestable devraient se retirer en cas d'occupation partielle ou totale du pays. Il en serait de même des troupes territoriales qui, à l'instar des premières, font partie de l'armée. Pour ce qui est de la formation des cadres et des membres des organismes civils de protection et d'assistance, nous n'en sommes encore qu'à la phase initiale. La formation de la « troupe », n'a pas encore commencé, alors qu'il faudrait quelque 600 000 personnes pour les organismes locaux de protection (y compris les gardes d'immeubles) et les organismes de protection des entreprises.

En relevant ces lacunes, nous n'émettons aucun reproche. Le peuple suisse, qui a repoussé deux projets de loi et adopté dans son ensemble une attitude plutôt négative à l'égard des mesures préconisées, est responsable du retard dont souffre la mise sur pied de la protection civile dans notre pays. Il convient néanmoins de souligner que jusqu'ici l'armée a, à bien des points de vue, tenté de parer à cette carence et qu'à l'heure actuelle encore elle veille à ce qu'en cas de danger la population civile ne demeure pas privée d'aide. Le médecin en chef de l'armée montre depuis longtemps déjà une grande compréhension à l'égard de la tâche que représente la protection et l'assistance de la population civile.

(A suivre.)

*

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Définition des principes de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge ont élaboré en commun un projet visant à définir les principes de la Croix-Rouge, et qui a été soumis aux sociétés nationales. *La Croix-Rouge suisse a désigné un groupe de travail qui étudiera la question et dont font partie: le Prof. A. von Albertini, le Dr G. Du Pasquier, M^{me} Hélène Vischer, les Drs E. Anderegg et G.-A. Bohny, MM. H. Haug, E. Schenkel, et J. Pascalis et M^{me} M. Reinhard.*